Foire aux questions sur l'attribution des places de parrainage aux signataires d'entente de parrainage (SEP) et sur l'utilisation de ces places par les SEP en vertu du plafond global — 2023

Remarque : Cette FAQ ne s'applique qu'aux places visées par le plafond global de 2023 et ne s'applique pas aux places offertes dans le cadre de l'Opération Sécurité des Afghans (OSA). Veuillez vous reporter à l'annexe D pour connaître les procédures et les lignes directrices relatives aux places offertes dans le cadre de l'OSA.

Allocations, bassin de réserve et reports

- 1. Comment IRCC a-t-il décidé du nombre de places à attribuer à chaque SEP?
- 2. <u>IRCC veillera-t-il à ce que les SEP disposent de 12 mois complets pour présenter une demande</u> dans les années à venir?
- 3. Comment puis-je parrainer plus de personnes que ne le permet mon attribution?
- 4. Qu'est-ce que le bassin de réserve et qui peut y avoir accès?
- 5. <u>Y a-t-il une date limite pour remettre des places dans le bassin de réserve?</u>
- 6. <u>Combien de mes places de 2022 non utilisées ont été reportés en 2023, et quand puis-je les utiliser?</u>
- 7. <u>Puis-je reporter mes places de 2023 non utilisées à 2024?</u>

Utilisation et report des places

- 8. En quoi consiste ma responsabilité de faire le suivi des places qui me sont attribuées?
- 9. Que se passe-t-il si je dépasse le nombre de places qui me sont attribuées globalement?
- 10. Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le nombre de places utilisées qui est indiqué dans mon rapport d'IRCC?
- 11. <u>Ai-je besoin de places pour les personnes à charge n'accompagnant pas le demandeur principal?</u>
- 12. <u>Puis-je simplement parrainer le demandeur principal maintenant et l'aviser qu'il pourra parrainer le reste de sa famille plus tard, après son établissement au Canada?</u>
- 13. Qu'arrive-t-il si mes places attribuées ne sont pas suffisantes pour couvrir toute une unité familiale?
- 14. Ai-je besoin de places pour parrainer des cas visés par le délai prescrit d'un an?
- 15. Ai-je besoin de places pour ajouter une personne à charge à une demande existante?
- 16. <u>Ai-je besoin de places pour parrainer des cas de réfugiés désignés par un bureau des visas au titre du Programme mixte (RDBV-M) ou dans le cadre du Programme d'aide conjointe (PAC)?</u>
- 17. Ai-je besoin de places pour présenter des cas de parrainage de personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre (OSIGEG) ou LGBTQI en collaboration avec la Rainbow Refugee Society de Vancouver?
- 18. Comment calcule-t-on la date de réception?
- 19. <u>Si ma demande m'est retournée parce qu'elle est jugée incomplète, puis-je la soumettre à nouveau en utilisant la ou les places initiales?</u>
- 20. Mes places me seront-elles rendues si ma demande est refusée?
- 21. <u>Mes places me seront-elles rendues si la demande est retirée par le réfugié à l'étranger ou par moi-même?</u>
- 22. <u>Si le conjoint d'un demandeur principal décède et que le demandeur principal se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?</u>
- 23. Si un demandeur principal divorce et se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau

conjoint?

24. <u>Si un demandeur principal décède et qu'une nouvelle demande est requise pour les personnes</u> à charge restantes, des places seront-elles nécessaires?

Annexe A: Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2023

Annexe B : Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2023 concernant les SEP dont l'entente fait l'objet d'une période de probation ou de

suspension

Annexe C: Accès au bassin de réserve

Annexe D : Processus permettant aux SEP de soumettre des cas dans le cadre de l'Opération Sécurité des Afghans (OSA)

Annexe E : Résolution des erreurs de rapport et des demandes d'état du cas

Q1 : Comment IRCC a-t-il décidé du nombre de places à attribuer à chaque signataire d'entente de parrainage (SEP)?

R1: Le nombre de places obtenues par un SEP dépend de plusieurs facteurs, notamment :

- le nombre de places demandées par chaque SEP;
- l'utilisation des places par chaque SEP au cours des années précédentes, y compris les places de RPSP et les places de l'Opération Sécurité des Afghans (OSA);
- les changements de statut de l'entente de parrainage, comme la suspension ou la probation;
- et le nombre de places disponibles en 2023 par rapport au plafond global imposé aux SEP.

Les demandes formulées dans les déclarations d'intérêt (DI) ont été prises en compte dans les situations où un SEP a demandé moins de places qu'il n'en aurait autrement obtenu.

Pour 2023, les places sont attribuées selon les données de la fin de l'année 2021 (c.-à-d. qu'elles sont égales à votre allocation de 2022). Le processus d'attribution des places est décrit de façon détaillée à l'annexe A.

Q2 : IRCC veillera-t-il à ce que les SEP disposent de 12 mois complets pour présenter une demande dans les années à venir?

R2 : Tous les SEP admissibles ont reçu une avance de jusqu'à 25 places de leur attribution de 2023, à utiliser à partir du 1^{er} janvier 2023. L'admissibilité était fondée sur la soumission du rapport annuel du SEP de 2023, y compris la DI, et le statut de l'entente de parrainage.

IRCC a l'intention de continuer à avancer des places à chaque SEP admissible sur son allocation individuelle complète pour utilisation à partir du 1^{er} janvier de chaque année avant que les nouvelles attributions annuelles soient déterminées et entièrement distribuées. Cela permettra d'assurer la prévisibilité, de soutenir la planification et l'organisation des SEP, et de donner aux SEP 12 mois complets pour soumettre leurs demandes.

Les données de la fin de l'année 2021 ont été utilisées pour calculer les allocations de 2023 en raison des délais plus longs de traitement des demandes de SEP. L'utilisation des données définitives de 2022 pour calculer la distribution des places de 2023 présentait le

risque de retarder l'attribution des places et de limiter la fenêtre de soumission de 2023 pour les SEP.

S'il y a d'autres retards dans l'annonce du plafond global et des attributions des SEP après la fin février, conformément à l'alinéa 7f) de l'entente de parrainage, IRCC tiendra des consultations sur les mesures d'urgence appropriées par l'entremise du Comité des SEP ou du Comité ONG-gouvernement. Tous les efforts seront déployés pour veiller à ce que de telles mesures d'urgence soient mises en place dans les meilleurs délais afin de mieux appuyer la planification des SEP.

Q3: Comment puis-je parrainer plus de personnes que ne le permet mon attribution?

- **R3 :** Si vous souhaitez parrainer plus de personnes que votre attribution ne le permet, vous devez communiquer avec l'Unité de navigation des SEP pour demander des places supplémentaires de la réserve, s'il y a lieu;
 - vous pouvez parrainer des réfugiés dans le cadre du <u>Programme mixte des</u> réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV-M) (voir Q16);
 - vous pouvez parrainer des cas dans le cadre du <u>Programme de parrainage d'aide</u> conjointe (<u>PPAC</u>) (voir <u>Q16</u>);
 - vous pouvez parrainer des cas de LGBTQI présentés en collaboration avec la <u>Rainbow Refugee Society</u> [anglais seulement], puisque ces cas ne nécessitent pas de places (voir <u>Q17</u>).
 - Vous pouvez parrainer des cas par l'intermédiaire de l'Opération Sécurité des Afghans (OSA) (voir l'annexe D);

Q4 : Qu'est-ce que le bassin de réserve et qui peut y avoir accès?

R4: Une fois que les SEP se sont vu attribuer individuellement des places à l'aide des procédures décrites aux annexes A, B et C, toutes les places restantes vont dans un bassin de réserve pour utilisation par les SEP admissibles à qui il <u>reste deux (2) places attribuées ou moins</u> (comme l'indique le rapport d'IRCC à l'Unité de navigation des SEP) et qui ont besoin de places additionnelles. Des renseignements supplémentaires sur l'accès aux places de la réserve figurent à l'annexe C.

Les places du bassin de réserve ne peuvent pas être reportées et sont distribuées dans le but que les SEP les utilisent en 2023. Par conséquent, les demandes visant le bassin de réserve ne doivent être faites que si un SEP est convaincu qu'il peut présenter des demandes pour ces cas en 2023.

Les places ne peuvent pas être transférées directement d'un SEP à un autre à moins qu'elles ne soient rattachées à un cas et qu'à la fois le cas et les places soient transférés. De tels transferts ne devraient se produire que dans des circonstances particulières et seront traités au cas par cas. Communiquez avec l'Unité de navigation des SEP; IRCC rendra une décision finale.

Q5: Y a-t-il une date limite pour remettre des places dans le bassin de réserve?

R5: Oui. Les SEP sont encouragés à remettre, dès qu'ils en ont l'occasion, les places qu'ils ne prévoient pas utiliser **au plus tard le 30 septembre 2023** ainsi que <u>les places qui dépassent</u>

<u>les limites de report (voir Q7)</u>. La restitution rapide de ces places permettra de garantir leur utilisation par d'autres SEP avant la fin de 2023.

Si vous êtes toujours en possession de places au-dessus de votre limite de report qui ne sont pas utilisées et qui ne seront pas retournées à l'Unité de navigation du SEP avant la date limite, le nombre de places attribuées à votre SEP sera réduit pour les années à venir. Si vous retournez ces places **avant la date limite**, vous éviterez que votre SEP soit pénalisé lors de l'attribution des places au cours des années suivantes et vous assurerez une utilisation maximale des places parmi les SEP.

N'oubliez pas qu'IRCC tiendra compte uniquement du nombre de places utilisées au cours des années précédentes pour déterminer votre attribution pour les années à venir. Les places non utilisées **ne seront pas** prises en compte dans ce calcul.

Q6 : Combien de mes places de 2022 non utilisées ont été reportés en 2023, et quand puis-je les utiliser?

R6: Un nombre limité de places de 2022 non utilisés par les SEP seront automatiquement reportées pour être utilisées en 2023. Compte tenu du temps nécessaire pour finaliser les données sur les demandes présentées par les SEP à la fin de l'année 2022, qui sont nécessaires pour calculer le nombre de places reportées, toute place reportée de 2022 ne sera pas disponible pour utilisation jusqu'à ce que les données de 2022 sur les demandes présentées soient finalisées — c'est-à-dire qu'elles ne seront pas comptabilisées dans les places avancées le 1^{er} janvier ni lorsque les places de 2023 seront attribuées. L'Unité de navigation des SEP vous informera du montant de votre report pour 2022-2023 dès que ces places seront calculées par IRCC et pourront être utilisées.

Le nombre maximum suivant de places non utilisées en 2022 sera reporté pour être utilisé en 2023 :

- o 25 places;
- o 10 % de votre allocation initiale de 2022.

Les SEP ne peuvent pas reporter de places reçues du bassin de réserve ou du bassin d'urgence en 2022. Ces places sont distribuées dans le but que les SEP les utilisent en 2022.

Les places reportées de 2022 à 2023 expireront après le 31 décembre 2023 et ne pourront pas être reportées à nouveau en 2024. Ainsi, vos places reportées de 2022-2023 seront les premières à être déduites de votre nombre total de places en 2023. Les places reportées seront comptabilisées dans le nombre total des places de votre SEP pour l'année où elles sont utilisées pour les demandes présentées et seront prises en compte dans le calcul des places attribuées lors des années suivantes.

Q7 : Puis-je reporter mes places de 2023 non utilisées à 2024?

R7: IRCC continuera de permettre aux SEP de reporter un nombre limité de places inutilisées en 2023 pour s'en servir en 2024. Les SEP auront ainsi plus de temps pour soumettre des demandes en fonction du plafond global de 2022.

Les SEP peuvent reporter à 2024 au maximum le plus élevé des deux nombres de places suivants :

- o 25 places;
- o 10 % de leur attribution initiale de 2023.

Les SEP ne peuvent pas reporter de places reçues du bassin de réserve ou du bassin d'urgence. Ces places sont distribuées dans le but que les SEP les utilisent en 2023.

Les SEP ne sont pas tenus de communiquer avec l'Unité de navigation ni avec IRCC pour demander que ces places soient reportées. Les places reportées de 2023 à 2024 et qui demeurent inutilisées expireront après le 31 décembre 2024.

Les places attribuées non utilisées au-delà des limites de report, plus toutes les places inutilisées de 2023 reçues des bassins de réserve ou d'urgence 2023, expireront après le 31 décembre 2023.

Q8 : En quoi consiste ma responsabilité de faire le suivi des places qui me sont attribuées?

R8: Il incombe entièrement aux SEP de gérer leurs demandes de parrainage de façon à ne pas dépasser le nombre de places qui leur est attribué. Cette responsabilité comprend le suivi de chacune de leurs demandes à l'aide de l'information fournie par l'Unité de navigation des SEP.

Les SEP recevront un rapport une fois toutes les deux semaines de l'Unité de navigation du SEP confirmant leurs demandes de parrainage depuis le début de l'exercice, selon les données actuelles d'IRCC. Avant de présenter une nouvelle demande, ils devraient consulter le dernier rapport qu'ils ont reçu et rajuster le nombre de demandes en incluant les demandes présentées, mais ne figurant pas encore dans le rapport, afin d'éviter les demandes en trop. Comme il est indiqué à la Q5, des places supplémentaires pour de nouveaux cas ne peuvent être demandées dans le bassin de réserve qu'une fois que le rapport indique qu'il reste deux (2) places attribuées ou moins.

Le Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPR) offre de la formation sur la gestion et le suivi de vos places. Veuillez consulter le site Web du <u>Programme de formation sur le parrainage privé des réfugiés (PFPPR)</u> pour obtenir de plus amples renseignements.

Q9: Que se passe-t-il si je dépasse le nombre total de places qui me sont attribuées?

R9: Conformément à l'alinéa 5d) de l'Entente de parrainage, les SEP doivent disposer d'un nombre suffisant de places pour présenter une demande.

Les SEP sont responsables de gérer leur propre attribution, et l'Unité de navigation des SEP informera rapidement IRCC du fait qu'un SEP a soumis trop de demandes selon le rapport des places de SEP assujetties au plafond d'IRCC. Les SEP qui soumettent des demandes au-delà de leurs places disponibles (le total des places qui leurs sont attribuées pour 2023, du report de 2023 et de toute place supplémentaire dans le bassin) seront aiguillés vers une formation obligatoire avec le PFPPR avant de pouvoir continuer à soumettre des demandes. Par ailleurs, les SEP qui présentent un nombre de demandes

trop élevé avant le transfert des places du bassin de réserve par l'Unité de navigation des SEP ne pourront pas obtenir de places de cette réserve.

Q10 : Que dois-je faire si je ne suis pas d'accord avec le nombre de places utilisées qui est indiqué dans mon rapport d'IRCC?

R10 : Vous devriez communiquer avec l'Unité de navigation des SEP ou IRCC pour leur faire part des détails de l'écart (reportez-vous à l'<u>annexe E</u> pour connaître la marche à suivre); ils régleront le problème en conséquence.

Q11: Ai-je besoin de places pour les personnes à charge n'accompagnant pas le demandeur principal?

R11: Oui, en plus du demandeur principal, les SEP doivent disposer d'un nombre de places suffisant pour couvrir TOUS les membres de la famille mentionnés dans l'engagement de parrainage, qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal. De plus, le formulaire d'engagement de parrainage doit comprendre TOUS les membres de la famille du demandeur mentionnés dans la Demande de résidence permanente, qu'ils l'accompagnent ou non. Veuillez consulter la Q14 pour de plus amples renseignements.

Les membres de la famille sont définis au paragraphe 1(3) du *Règlement sur l'immigration* et la protection des réfugiés, comme suit :

- l'époux ou le conjoint de fait du demandeur principal;
- l'enfant à charge du demandeur principal;
- l'enfant à charge de l'enfant à charge du demandeur principal;
- l'enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur principal;
- l'enfant à charge de l'enfant à charge de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur principal.

Q12: Puis-je simplement parrainer le demandeur principal maintenant et l'aviser qu'il pourra parrainer le reste de sa famille plus tard, après son établissement au Canada?

R12: Non. Les demandeurs principaux doivent déclarer TOUS les membres de leur famille qui les accompagnent et ceux qui ne les accompagnent pas dans leur demande de résidence permanente et, conformément à l'article 5 de l'entente de parrainage, les SEP doivent inclure TOUS les membres de la famille qui accompagnant et n'accompagnant pas le demandeur principal. Tout manquement à cette obligation pourrait entraîner le rejet de la demande. De plus, le fait de ne pas déclarer les personnes à charge les rend inadmissibles aux programmes du délai prescrit d'un an et de la catégorie du regroupement familial. Il n'y a aucune exception, quelle que soit la situation des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur principal (p. ex. disparus, incapables de quitter le pays de naissance, emprisonnés ou présumés décédés). Les SEP doivent par conséquent disposer d'un nombre de places suffisant pour couvrir tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal.

Le défaut d'inclure tous les membres de la famille dans une demande contrevient à l'entente de parrainage que votre organisation a signée. Cela aura des conséquences, dont

la formation obligatoire, et pourrait avoir une incidence sur le statut de votre entente. Conseiller à des demandeurs de faire de fausses déclarations ou leur demander de ne pas divulguer certains renseignements à IRCC est une infraction grave. Cela comprend le fait de dire à un demandeur principal de ne pas déclarer les membres de sa famille pour quelque raison que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, l'insuffisance de places d'admission ou de fonds. Des sanctions sévères peuvent être imposées en cas de fausses déclarations, notamment une amende maximale de 100 000 \$ ou un emprisonnement maximal de cinq ans.

Q13: Qu'arrive-t-il si je ne dispose pas d'un nombre suffisant de places attribuées pour couvrir une unité familiale complète, par exemple si je dispose de cinq (5) places et que je souhaite parrainer une famille de six (6) personnes?

R13: Si un SEP ne dispose pas d'un nombre de places suffisant pour toute la famille, il doit essayer d'obtenir des places supplémentaires auprès de l'Unité de navigation des SEP. Les familles <u>NE PEUVENT PAS</u> être divisées. Si, en fin de compte, le SEP ne trouve pas de place par l'intermédiaire de l'Unité de navigation des SEP, il doit attendre l'année civile suivante pour soumettre sa demande (c.-à-d. lorsque de nouvelles places sont attribuées à l'avance le 1^{er} janvier).

Q14 : Ai-je besoin de places pour parrainer des cas visés par le délai prescrit d'un an?

R14: Non, vous n'avez pas besoin de places, puisque le membre de la famille qui n'accompagne pas le demandeur principal a été inscrit dans l'engagement de parrainage initial et que la place aura déjà été utilisée à ce moment-là. TOUS les membres de la famille du demandeur, qu'ils l'accompagnent ou non, inclus dans l'engagement de parrainage sont comptés dans le plafond imposé aux SEP au moment de la demande initiale. Dans le cas des demandes de parrainage présentées avant 2012 (lorsqu'il n'y avait aucun plafond), aucune place n'est exigée pour le parrainage de cas visés par le délai prescrit d'un an.

Q15 : Ai-je besoin de places pour ajouter une personne à charge à une demande existante?

R15 : Oui, des places supplémentaires seront nécessaires pour les personnes à charge ajoutées après que la demande dûment remplie a été reçue par IRCC.

Il y a une exception à cette règle : il n'est **pas** nécessaire de prévoir des places pour ajouter des enfants nés après la réception de la demande de parrainage initiale par IRCC.

Les places pour les personnes à charge additionnelles doivent être déduites de l'année en cours en utilisant vos places disponibles.

Les SEP qui ne disposent pas d'un nombre de places suffisant pour toute la famille doivent communiquer avec l'Unité de navigation des SEP pour demander des places supplémentaires dans le bassin d'urgence.

Q16: Ai-je besoin de places pour parrainer des cas de réfugiés désignés par un bureau des visas au titre du Programme mixte (RDBV-M) ou dans le cadre du Programme d'aide conjointe (PAC)?

R16: Non, les places ne sont pas nécessaires pour les cas du RDBV-M ou du PAC.

Q17: Ai-je besoin de places pour présenter des cas de parrainage de personnes ayant diverses orientations sexuelles, identités de genre ou expressions de genre (OSIGEG) ou LGBTQI en collaboration avec la Rainbow Refugee Society de Vancouver?

R17 : Non, des places ne sont pas actuellement requises pour les cas de personnes ayant diverses OSIGEG (LGBTQI) présentés en collaboration avec la Rainbow Refugee Society lorsqu'elle est indiquée comme étant le groupe constitutif (GC) ou le partenaire de parrainage.

Q18: Comment calcule-t-on la date de réception?

R18: La date de réception d'une demande est la date à laquelle une demande est reçue par IRCC, c.-à-d. la date à laquelle le courriel est reçu à l'adresse IRCC.INROCOCORORI.IRCC@cic.gc.ca ou la date à laquelle la salle du courrier d'IRCC reçoit une demande par la poste.

Aucune place n'est utilisée lorsque la demande est jugée incomplète. Si une demande incomplète vous est retournée, vous devez présenter une nouvelle demande complète et vous assurer que la documentation est à jour. La date de réception de la demande sera calculée à partir de la date à laquelle la nouvelle demande complète est reçue par IRCC.

Q19 : Si ma demande m'est retournée parce qu'elle est jugée incomplète, puis-je la soumettre à nouveau en utilisant la ou les places initiales?

R19: Comme indiqué à la Q18, aucune place n'est utilisée lorsque la demande est jugée incomplète; les SEP peuvent donc soumettre à nouveau une demande de 2023 renvoyée en utilisant la place initiale jusqu'au 31 décembre 2023. Toute demande complète reçue à cette date sera traitée au moyen de la place de 2023 et de la nouvelle date de réception. IRCC ne peut garantir que les demandes incomplètes soumises vers la fin de l'année vous seront retournées à temps pour que vous puissiez les présenter de nouveau en 2023.

Si une demande est jugée partiellement incomplète, vous recevrez un « retour préalable » indiquant l'erreur ou une demande de renseignements manquants et une date limite pour les fournir à IRCC. Si vos renseignements de « retour préalable » sont suffisants, les places initiales seront utilisées pour la demande.

Q20 : Mes places me seront-elles rendues si ma demande est refusée?

R20: Non, les places ne vous sont pas retournées si votre demande de parrainage ou si la demande d'asile est refusée.

- Q21 : Mes places me seront-elles rendues si la demande est retirée par le réfugié à l'étranger ou par moi-même?
- **R21:** Non, les places ne seront pas rendues si vous-même ou le réfugié retirez la demande. Cela signifie que la demande retirée ou annulée demeurera dans votre rapport, quel que soit son état. La présence d'une telle demande dans votre rapport n'indiquera pas qu'elle est en cours de traitement à IRCC.
- Q22 : Si le conjoint d'un demandeur principal décède et que le demandeur principal se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?
- **R22 :** Oui, une place est nécessaire. Le nouveau conjoint sera ajouté conformément au processus habituel d'ajout de personnes à charge.
- Q23 : Si un demandeur principal divorce et se remarie, une place est-elle nécessaire pour le nouveau conjoint?
- **R23**: Oui, une place est nécessaire. Dans ce cas, IRCC retire la demande de l'ancien conjoint et ajoute le nouveau conjoint conformément au processus d'ajout de personnes à charge.
- Q24 : Si un demandeur principal décède et qu'une nouvelle demande est requise pour les personnes à charge restantes, des places seront-elles nécessaires?
- **R24 :** Non, des places ne sont pas nécessaires. Même si IRCC a besoin de nouveaux formulaires de demande et que le numéro G sera modifié, la demande continuera d'être traitée en utilisant les places initiales. Si le décès survient l'année même où la demande a été soumise, cette place peut être retournée dans le bassin.

Annexe A: Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2023

- Conformément à l'alinéa 15d) de l'entente de parrainage, les SEP qui n'ont pas d'activités de parrainage (c.-à-d. de nouvelles demandes de parrainage ou arrivées de réfugiés) au cours des 36 derniers mois se verront délivrer un avis d'annulation d'entente.
- Les SEP qui n'ont pas soumis de rapport annuel ou de déclaration d'intérêt ne recevront pas de places.
- Les **nouveaux SEP** (dont les ententes ont été signées en 2022 ou 2023) recevront une attribution initiale de 25 places.
- Les SEP qui n'ont soumis aucune demande en 2021 et en 2022 recevront 25 places, à moins qu'ils n'aient demandé moins de places dans leur déclaration d'intérêt de 2023.
- Les SEP en probation ou dont l'entente est suspendue verront leur attribution de places mise en attente jusqu'au rétablissement de leur entente, moment où on leur attribuera un nombre réduit de places conformément à l'annexe B.
- Tous les autres SEP recevront un nombre de places égal ou supérieur à celui de leur attribution de 2022ⁱ, à moins qu'ils n'aient demandé moins de places dans leur déclaration d'intérêt, plus 40 % des places de l'OSA utilisées en 2021 et en 2022.
- Aucun SEP individuel ne se verra attribuer plus de 5 % du nombre total de places disponibles en regard du plafond global (675 places sur le nombre total de 13 500 places disponibles en 2023).
- Cinquante places seront réservées dans un bassin d'urgence. Après l'approbation de l'Unité de navigation des SEP, ces places peuvent être accessibles en tout temps par un SEP qui n'a pas suffisamment de places pour couvrir l'ajout de nouveaux membres de la famille dans le cadre du processus d'ajout de personnes à charge. Toutes les places inutilisées du bassin d'urgence en date du 30 septembre 2022 seront libérées en totalité ou en partie dans le bassin de réserve des SEP aux fins de réattribution.
- Les places non attribuées restantes seront placées dans un bassin de réserve afin de pouvoir être utilisées par les SEP admissibles à qui il reste deux (2) places ou moins. L'accès à ce bassin sera géré par l'Unité de navigation des SEP. Voir l'annexe C pour obtenir de plus amples renseignements.

10

¹ Comprend les demandes régulières de RPSP seulement. Ne comprend pas les demandes au titre du Programme mixte de réfugiés désignés par un bureau des visas, du Programme d'aide conjointe (PAC) ou de l'Opération Sécurité des Afghans (OSA).

Annexe B: Processus d'attribution des places assujetties à un plafond pour 2023 concernant les SEP dont l'entente fait l'objet d'une période de probation ou d'une suspension

Remarque : En raison de la mise en œuvre prochaine du Cadre d'intégrité des programmes (CIP), prévue pour juin 2023, la terminologie utilisée dans ce document pour décrire certains statuts de l'entente (probation, suspension) pourrait être modifiée.

Probation

- Étant donné que la probation peut indiquer un problème de capacité organisationnelle, les SEP dont les ententes sont en probation peuvent être assujettis à des restrictions quant à l'attribution de places.
- L'incidence sur les attributions reposera sur les circonstances individuelles qui ont mené à l'imposition du statut de probation, à la discrétion d'IRCC.

Suspension

- Étant donné que les suspensions découlent de préoccupations plus graves, les SEP dont l'entente a été suspendue se verront attribuer un nombre de places limité. Un maximum de 25 places sera attribué une fois leur entente rétablie.
- SEP dont l'entente a été suspendue à tout moment en 2021 ou en 2022, mais dont l'entente a été rétablie et est en règle avant l'établissement des attributions de 2023 :
 - Le SEP recevra une attribution totale de 25 places (ou le nombre de places demandé dans sa déclaration d'intérêt, s'il est inférieur à 25), ou un nombre inférieur à la discrétion d'IRCC à titre de condition de rétablissement.
- SEP dont l'entente est suspendue au moment de l'établissement des attributions de 2023 :
 - Un SEP faisant l'objet d'une suspension ne se verra attribuer aucune place jusqu'à ce que son entente de parrainage soit de nouveau en règle et que la suspension ait été levée.
 - Une fois l'entente rétablie et en règle, le SEP recevra une attribution totale de 25 places (ou le nombre de places demandé dans sa déclaration d'intérêt, s'il est inférieur à 25), ou un nombre inférieur à la discrétion d'IRCC à titre de condition de rétablissement.
- SEP dont l'entente est suspendue après l'établissement des attributions de 2023 :
 - Une fois la suspension levée et l'entente de nouveau en règle, l'attribution totale du SEP sera réduite à 25 places, y compris les places déjà utilisées en 2023.
 - Si, à la date de suspension de son entente, un SEP a déjà utilisé plus de 25 places, il ne pourra pas soumettre de demande supplémentaire en 2023.
 - L'attribution de moins de 25 places peut être une condition requise du rétablissement,
 à la discrétion d'IRCC.

Annexe C : Accès au bassin de réserve

Le bassin de réserve, qui comprend des places initialement non attribuées à des SEP individuels, offre aux SEP la possibilité de demander des places supplémentaires au-delà de leur attribution initiale.

Règles générales

- L'accès aux places du bassin s'effectue toujours selon la disponibilité.
- Les SEP peuvent accéder au bassin de réserve à partir du 1^{er} août 2023 s'il leur reste deux
 (2) places ou moins.
- Les SEP peuvent demander des blocs de 25 places ou moins.
- La date limite pour rendre les places inutilisées, y compris les places au-delà des limites de report, est le 30 septembre 2023.
- Les blocs de places subséquents peuvent être demandés après le 30 septembre 2023, sous réserve des disponibilités.
- Les places du bassin de réserve ne peuvent pas être reportées à 2024 et sont distribuées dans le but que les SEP les utilisent en 2023. Par conséquent, les demandes visant le bassin de réserve ne doivent être faites que si un SEP est convaincu qu'il peut présenter ces cas en 2023.

Admissibilité au bassin de réserve

- En fonction des disponibilités, les SEP admissibles peuvent demander des places du bassin de réserve, jusqu'à concurrence du plus élevé des deux nombres suivants :
 - o 25 places;
 - o 10 % de leur attribution initiale de 2023 (en blocs de 25 places).

Inadmissibilité au bassin de réserve

Les SEP des catégories suivantes ne seront <u>pas</u> admissibles à des places du bassin de réserve en 2023 :

- SEP présentant un nombre de demandes excessif
 - Tout SEP ayant dépassé le nombre total de places attribuées et reportées en 2023, sans s'être vu accorder au préalable des places supplémentaires par l'unité de navigation du SEP, ne pourra bénéficier d'aucune place du bassin de réserve pendant les 12 mois suivant la date de dépassement.
- Nouveaux SEP:
 - L'accès au bassin de réserve pour les nouveaux SEP commencera 12 mois après la signature d'une entente de parrainage avec IRCC.
- SEP réintégrés après une période de probation :
 - Ils auront de nouveau accès aux places du bassin de réserve 12 mois après le rétablissement de leur entente.
- SEP réintégrés après une suspension :
 - Ils auront de nouveau accès aux places du bassin de réserve 24 mois après le rétablissement de leur entente.

Exceptions

 Les SEP peuvent demander une exception aux règles décrites ci- dessus à l'Unité de navigation des SEP; cependant, IRCC vérifiera les demandes afin de s'assurer que les SEP qui demandent un nombre de places du bassin de réserve supérieur aux limites établies ont la capacité de prendre en charge les places demandées. Ces vérifications de la capacité

¹ Tous les SEP **non** définis comme inadmissibles dans le présent document.

peuvent comprendre des vérifications financières et des établissements propres à une demande ou à l'organisation.

Annexe D : Processus permettant aux SEP de soumettre des cas dans le cadre de l'Opération Sécurité des Afghans (OSA)

Ce document contient les renseignements les plus à jour sur les procédures relatives à l'Opération Sécurité des Afghans (OSA) pour les SEP et remplace tout document de procédure antérieur. Veuillez noter que, sauf indication contraire, les directives de la FAQ sur les attributions de places en 2023 et les exigences normales du PPPR s'appliquent toujours.

Paramètres pour les places dans le cadre de l'OSA

- 3 000 places ont été mises à la disposition des SEP en plus du plafond global actuel pour le parrainage de ressortissants afghans appartenant aux groupes vulnérables suivants :
 - o défenseurs des droits de la personne;
 - o journalistes et personnes qui ont aidé des journalistes canadiens;
 - o membres de la communauté LGBTI;
 - o membres d'une minorité religieuse ou ethnique persécutée;
 - o femmes leaders;
- Le demandeur principal (DP) doit se trouver à l'extérieur de l'Afghanistan au moment de la présentation de sa demande pour que celle-ci soit admissible dans le cadre de l'OSA.
- Les cas soumis dans le cadre de cette initiative seront traités de façon accélérée, lors de la réception des demandes et au bureau à l'étranger (sans tenir compte du principe du premier arrivé, premier servi), et tous les efforts seront déployés pour que les cas arrivent d'ici décembre 2023, selon le moment où les demandes seront présentées. Par exemple, les demandes soumises dans la seconde moitié de 2023, bien qu'accélérées, risquent de ne pas être débloquées avant décembre 2023.
- Les places peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2023.
 - Conformément au processus habituel, avant de réserver un voyage pour un cas de réfugié parrainé par le secteur privé (RPSP), IRCC communiquera avec les répondants pour confirmer qu'ils ont la capacité de recevoir le cas et de recueillir les plans de guarantaine.
 - Les cas seront autrement traités conformément aux procédures existantes décrites sur le site Web d'IRCC.
- Il incombe aux SEP de s'assurer qu'ils disposent d'une capacité suffisante pour soutenir, suivre et superviser l'ensemble de leurs cas, et qu'ils ne soumettent pas de demandes dépassant les limites de capacité. Les SEP doivent savoir que les cas soumis en vertu de cet engagement feront l'objet d'un traitement accéléré afin que les demandeurs puissent venir au Canada d'ici décembre 2023, de sorte que les arrivées peuvent être regroupées. Il importe de tenir compte de la charge de travail existante.
- L'approche décrite dans le nouveau cadre pour l'intégrité des programmes (CIP) permettra de veiller à ce qu'IRCC et les SEP travaillent en étroite collaboration pour s'assurer que les attentes sont claires et que les nouveaux arrivants reçoivent le soutien dont ils ont besoin.

Règles d'accès pour les places de l'OSA :

- Les places attribuées dans le cadre de l'OSA sont accessibles à tous les SEP actifs qui ont l'intérêt et la capacité de les utiliser.
- Ces places ne seront <u>pas</u> offertes aux SEP en rétablissement conditionnel, en probation ou faisant l'objet d'une suspension (ou considérés comme n'étant pas en règle après la mise en œuvre du CIP).

- Les nouveaux SEP dont les premières ententes ont été signées en 2022 ont reçu jusqu'à 10 places dans le cadre de l'OSA. Les nouveaux SEP sont autrement incapables d'obtenir des places supplémentaires du bassin de l'OSA, selon les règles d'accès aux places du bassin régulier (voir l'annexe C).
- Les SEP dont l'entente fait l'objet de mesures après l'attribution des places dans le cadre de l'OSA perdront l'accès à toutes les places inutilisées qui leur ont été attribuées, et ces places seront mises à la disposition d'autres SEP par l'intermédiaire du bassin de réserve de l'OSA.
- Les demandes en cours de traitement qui ont été présentées dans le cadre de l'OSA avant que l'entente d'un SEP fasse l'objet de mesures seront traitées conformément aux procédures existantes, comme l'indique l'entente de parrainage. Si un SEP souhaite transférer ses cas en cours de traitement à un autre SEP, il peut envoyer une demande à l'Unité de navigation (UN) aux fins d'approbation par IRCC.
- Les places ne peuvent pas être transférées directement à un autre SEP à moins qu'elles ne soient rattachées à un cas et qu'à la fois le(s) cas et les places soient transférés. Les SEP peuvent communiquer avec leur UN pour obtenir l'approbation d'IRCC dans de telles situations.

Méthodologie d'attribution des places dans le cadre de l'OSA :

Avance initiale de places dans le cadre de l'OSA (décembre 2021)

Le 2 décembre 2021, 10 places ont été initialement avancées à chaque SEP admissible dans le cadre de l'OSA (voir ci-dessus pour plus de détails sur l'admissibilité). Les SEP qui ont indiqué un intérêt pour moins de 10 places dans leur déclaration d'intérêt de 2022 sont encouragés à retourner les places avancées qu'ils ne veulent pas dans le bassin de réserve de l'OSA en communiquant avec l'UN.

Attribution des places restantes attribuées dans le cadre de l'OSA

- Des places supplémentaires ont été attribuées aux SEP le 12 avril 2022 selon les déclarations d'intérêt, jusqu'à un maximum de 50 places par SEP, y compris les 10 places avancées que chaque SEP admissible a reçues. Les SEP qui ont demandé moins de 50 places pour les Afghans dans leur DI ont reçu le montant total demandé.
- Les places de l'OSA qui restent et ne sont pas attribuées, plus les places non désirées et retournées par les SEP, sont mis à la disposition des SEP par l'intermédiaire d'un bassin distinct de réserve pour l'OSA :
 - En fonction des disponibilités, les SEP peuvent demander des places provenant du bassin de réserve jusqu'à un maximum de 25 places à la fois.
 - Les demandes de places supplémentaires peuvent être faites auprès de l'Unité de navigation dans les situations suivantes :
 - Il reste au SEP deux (2) places ou moins selon ses dossiers internes et soumet une brève déclaration à l'UN pour l'attester; ET
 - L'Unité de navigation a fourni des courriels de confirmation au SEP pour le nombre équivalent de places utilisées; **OU**
 - Le rapport sur l'OSA d'IRCC indique qu'il reste au SEP deux (2) places ou moins.

- La date limite pour retourner les places inutilisées dans le bassin afin qu'elles puissent être utilisées par d'autres SEP est le 31 mai 2023. Les SEP ne sont pas autorisés à retourner des places dans le bassin après cette date. Les places inutilisées dont dispose toujours le SEP après le 31 décembre 2023 seront déduites des places régulières qui lui sont attribuées pour les RPSP dans le cadre du plafond global imposé aux SEP pour 2024.
- Comme les places dans les bassins de réserve de l'OSA sont extrêmement limitées, les SEP sont encouragés à rendre les places inutilisées de l'OSA le plus tôt possible en communiquant avec l'Unité de navigation.
- Depuis le moment où les places dans le bassin de réserve de l'OSA ont été épuisées pour la première fois en 2022, l'Unité de navigation a maintenu une liste d'attente. Les places seront attribuées aux SEP selon le principe du premier arrivé, premier servi, au fur et à mesure qu'elles se libéreront.

Processus de demande :

- 1. Vérification des cas par l'intermédiaire de l'Unité de navigation
- Le SEP remplit la liste de contrôle de l'admissibilité des SEP pour les cas soumis dans le cadre de l'Opération Sécurité des Afghans et indique le ou les groupes prioritaires dont fait partie le cas proposé.
 - Pour les cas liés, une seule liste de contrôle peut être utilisée (veuillez consulter le guide de demande à l'intention des SEP pour obtenir des directives sur les situations où des cas peuvent être liés). Les membres de la famille élargie qui ne s'identifient pas individuellement comme appartenant à un groupe vulnérable visé par l'OSA (tel qu'indiqué dans les paramètres ci-dessus) peuvent être admissibles à l'OSA en liant leurs demandes à un membre de la famille qui s'identifie comme étant membre d'un groupe vulnérable. Toutes les autres exigences habituelles du PPPR s'appliquent.
 - Le demandeur principal (DP) ne doit pas nécessairement être la personne qui répond aux critères de l'OSA dans la demande.
 - Si des membres de la famille élargie sont liés, la liste de contrôle de l'admissibilité des SEP doit indiquer pourquoi les demandeurs des demandes liées doivent voyager ensemble (c.-à-d. les membres de la famille élargie qui ne correspondent pas à la définition de membre de la famille énoncée dans le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, mais qui prévoient former un seul ménage ou une seule unité familiale au Canada). Une lettre de présentation séparée n'est pas nécessaire.
- Le SEP envoie la liste de contrôle par courriel à l'Unité de navigation (maha@sahnavigationunit.ca).
- L'Unité de navigation vérifie que le cas appartient à l'un des groupes prioritaires vulnérables en se fondant sur les renseignements fournis dans la liste de contrôle et s'assure que le SEP dispose de suffisamment de places dans le cadre de l'OSA.
 - Si l'Unité de navigation n'est pas en mesure de déterminer si un cas est admissible d'après les renseignements fournis dans la liste de contrôle, il peut transmettre le cas à IRCC aux fins d'examen.
 - Si la liste de contrôle ne contient pas suffisamment de renseignements (p. ex. aucun groupe prioritaire n'est coché ou la description narrative est manquante ou

insuffisamment détaillée), l'Unité de navigation fera un suivi directement auprès du SEP pour obtenir des renseignements supplémentaires.

- Si un SEP n'a pas suffisamment de places au titre de l'OSA, il peut :
 - utiliser des places régulières pour les RPSP (le cas ne fera pas l'objet d'un traitement accéléré);
 - demander les places du bassin de l'OSA.
- S'il n'y a pas suffisamment de places dans le bassin de réserve de l'OSA, le SEP peut :
 - demander qu'on fasse une exception pour que des places supplémentaires soient libérées du bassin de réserve de l'OSA afin de permettre à une <u>famille</u> entière d'être parrainée ensemble (y compris les membres de la famille élargie). La demande serait envoyée à l'Unité de navigation, qui la soumettrait à IRCC aux fins d'examen, accompagnée de sa recommandation.
- L'Unité de navigation répond par courriel pour confirmer que tous les critères ont été respectés (le cas semble faire partie de l'un des groupes prioritaires désignés et il y a suffisamment de places dans l'OSA).

2. Soumission des demandes à IRCC

- Le SEP envoie la liste de contrôle et le courriel de confirmation de l'Unité de navigation, ainsi que la présentation du cas, à la boîte aux lettres <u>IRCC.INROCO-</u> <u>CORORI.IRCC@cic.gc.ca</u>, et inscrit « SEP — Bassin de l'OSA » dans l'objet du courriel
- À la réception de la demande et de la liste de contrôle, IRCC traitera le cas au titre de l'OSA et enverra les rapports de suivi des attributions à l'Unité de navigation à des fins de rapprochement. IRCC et l'Unité de navigation suivront les places de l'OSA séparément des places régulières des RPSP. Les SEP sont chacun responsables du suivi et de la gestion de leurs demandes de places dans le cadre de l'OSA afin qu'elles ne dépassent pas les places attribuées.

À la suite de la présentation du cas, si IRCC détermine que celui-ci ne répond pas aux critères d'admissibilité énoncés dans la liste de contrôle, IRCC travaillera avec l'Unité de navigation pour déterminer les places régulières disponibles pour les RPSP et retournera les places attribuées dans le cadre de l'OSA dans le bassin de l'OSA. Dans ce cas, la demande devra être soumise de nouveau au titre du volet régulier des RPSP.

Annexe E : Résolution des erreurs de rapport et des demandes d'état du cas

- L'Unité de navigation des SEP est chargée d'assurer la liaison entre IRCC et les SEP afin de suivre les attributions, de fournir un soutien pour le rapprochement des places et de résoudre d'autres problèmes liés aux attributions. Si vous avez un problème avec une demande ou votre rapport d'attribution, veuillez communiquer avec l'Unité de navigation des SEP en fournissant les renseignements requis pour obtenir de l'aide.
- Veuillez ne pas envoyer les formulaires ou les pièces d'identité liées à vos demandes à l'Unité de navigation des SEP. Ces documents contiennent des renseignements confidentiels et de nature délicate pour le groupe de parrainage et le(s) réfugié(s) qui ne devraient être communiqués qu'à IRCC.
 - La seule exception à cette règle est la liste de contrôle de l'admissibilité à l'OSA, qui doit être soumise à l'Unité de navigation dans le cadre du processus de demande de l'OSA (voir <u>l'annexe D</u>).
- Si une demande que vous avez présentée à IRCC ne figure pas dans votre rapport, soumettez ce qui suit à l'Unité de navigation :
 - o Nom du SEP
 - Nom complet du DP
 - o DDN du DP
 - Date de soumission
 - Confirmation écrite de la réception de la réponse automatique standard d'IRCC (aucune pièce jointe en PDF n'est nécessaire)
- Si une demande que vous avez soumise <u>ne figure pas correctement</u> dans votre rapport, soumettez ce qui suit à l'Unité de navigation des SEP:
 - o Nom du SEP
 - o Numéro G
 - Nom complet du DP
- Si le <u>nombre de personnes de la famille</u> d'une demande figurant dans votre rapport est inexact, soumettez ce qui suit à l'Unité de navigation des SEP :
 - Nom du SEP
 - o Numéro G
 - Nom complet du DP
 - Nombre exact de membres de la famille, comme indiqué dans l'engagement de parrainage original
- Si votre demande a été soumise à IRCC par courriel, et que vous avez reçu une réponse automatique, mais n'avez pas reçu de numéro G ou d'accusé de réception dans les huit (8) semaines, soumettez les renseignements suivants à l'Unité de navigation des SEP :
 - o Nom du SEP
 - o Numéro G
 - Nom complet du DP
 - Date de soumission
- Si votre demande a reçu un numéro G et un accusé de réception, mais n'a pas reçu de

décision de parrainage de la part d'IRCC dans les douze (12) semaines qui suivent la soumission, soumettez les renseignements suivants à l'Unité de navigation des SEP :

- o Nom du SEP
- o Numéro G
- o Nom complet du DP
- o Date de réception du numéro G
- Si vous avez soumis une demande d'ajout de personne à charge en 2023 pour une demande de parrainage qui a été initialement soumise <u>avant</u> 2023, soumettez ce qui suit à l'Unité de navigation des SEP :
 - Rappel: Cela <u>ne</u> s'applique <u>pas</u> aux nouveau-nés à charge qui sont nés après la réception de la demande initiale à IRCC, car ils ne nécessitent pas une place et n'ont donc pas besoin d'être ajoutés au rapport.
 - Nom du SEP
 - o Nom complet du demandeur principal de la demande initiale
 - o Numéro G de la demande initiale
 - o Date de présentation de la demande initiale
 - o Ajouter le nom complet de la personne à charge
 - Ajouter le nombre de places pour la personne à charge
 - o Confirmation de l'approbation de l'ajout d'une personne à charge par IRCC